

POURQUOI LE SÉNÉGAL DOIT RESPECTER SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS.

**Oumar DIALLO odia@raddho.org
Chargé de l'Alerte d'Urgence et l'assistance juridique
RADDHO**

Art 2 CCT « Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout le territoire sous sa juridiction. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception ne peut être invoqué pour justifier la torture »

Au Sénégal, depuis quelques années on assiste de façon récurrente à des cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants sans qu'une procédure totale au plan pénal et civile ne soit entamée jusqu'à terme, ou bien si elle est enclenchée elle fait l'objet d'une évolution très lente.

A titre illustratif on peut se rappeler de la violence barbare infligée, le 21 juin 2008, aux journalistes Boubacar Kambel Dieng (Groupe Furtur Médias) et Karamoko Thioune (West Africa Democracy Radio) avec utilisation de matraques à décharge électrique par douze (12) éléments de la Brigade d'Intervention Polyvalente(BIP) de la police sénégalaise à l'occasion d'un match de football Sénégal/Libéria, les mauvais traitements infligés par les éléments de la police aux manifestants, avec utilisation de matraques à décharge électrique, lors du sit-in devant les locaux de Walfadjri le 28 mars 2008 pour protester contre la chéreté de la vie de la vie.

On se rappelle aussi de la mort du jeune Dominique Lopy âgé de 25 ans, le 7 avril 2007, dans les locaux du Commissariat de Kolda alors qu'il était en garde à vue après qu'il ait fait l'objet d'accusation du vol d'un poste de téléviseur, celle de Aliou Badara Diop âgé de 38ans, le 13 décembre 2007, dans les locaux du Commissariat de Ndong à Kaolack après avoir été accusé d'abus de confiance par un policier en retraite qui avait demandé qu'on fasse la pression sur lui afin qu'il paye le reliquat d'une dette dont il était le garant, et celle d'Eric Manga le ...dans les cellules de la police des Point E de Dakar sans oublier le cas de Alioune Badara Mbengue qui a été torturé par six (6) gardes pénitenciers le 20 novembre 2002 dans la prison de Rebeuss, il s'en est sorti avec les deux bras amputés.

Et pourtant depuis soixante (60) ans, l'art 03 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme(1948) interdit la torture et les peines ou traitements cruels inhumains et dégradants ; ces pratiques sont également interdites depuis plus d'un quart de siècle par l'Art 05 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples(1981) ; et pourtant dans la plupart des Etats africains des particuliers sont privés de leurs libertés pour des motifs politiques, juridiques et autres sans lien

avec les normes et font l'objet de torture ou traitements qui leur font perdre leur dignité d'être humains sous le « regard complice » des autorités.

Pendant une bonne partie de l'existence de l'OUA, la question de la façon dont les gouvernements traitaient leurs ressortissants, était considérée comme une affaire intérieure, sur laquelle les autres Etats ou institutions d'Afrique n'avaient que peu d'influence voire aucune.

Et cela était « légalisé » par l'OUA avec le principe de « non ingérence » si bien que de nombreux gouvernements africains ont eu à persécuter et à éliminer ceux qu'ils percevaient comme des adversaires ou opposants par le biais de la torture et d'autres moyens sommaires et arbitraires sans que les autres Etats ne s'en plaignent.

La mise en œuvre des principes tant internationaux qu'africains en matière d'interdiction de la torture a été renforcée ; l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) a apporté une cruciale contribution dans la documentation de la torture et du système africain des droits de l'Homme, mais aussi en Afrique le ressentiment à l'encontre de cette injustice à inspiré l'adoption de la Charte Africaine pour les Droits de l'Homme et des peuples le 27 juin 1981 avec son entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Ce système a été renforcé avec la création de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples inaugurée le 02 novembre 1986 et aujourd'hui l'effectivité de la Cour africaine est une question de réglage.

L'adoption de l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté lors de 36ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement le 11 juillet 2000 à Lomé était un moment très fort dans le trajectoire et changement de paradigmes de l'Afrique.

Les États africains ont tous pratiquement signé et ratifié les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme à savoir les deux pactes et leurs protocoles facultatifs, la convention contre la torture, la contre pour les droits de l'Enfant etc.

Le Sénégal a ratifié le Pacte International relatif aux droits civils et politiques le 13 février 1978, le Pacte International relatif aux droits Économiques, sociaux et culturels le 13 février 1978, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme du 18 septembre 1981, le 05 février 1985, la Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1989, a été ratifiée le 31 juillet 1990 et la Charte Africaine pour les droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 21 octobre 1981 est ratifiée par le Sénégal le 13 août 1982.

Quant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, elle est entrée en vigueur le 27 juin 1987 conformément à l'article 27 de ladite convention, elle a été ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986.

Le Sénégal est allé plus loin dans son engagement théorique pour la lutte contre la torture et les traitements dégradants en ratifiant le 18 octobre 2006 le Protocole

facultatif de la Convention contre la torture. La ratification de ce protocole est corrélatif à la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture sur les lieux de privation de la liberté.

Toutefois la signature et la ratification des ces instruments juridiques internationaux par le Sénégal sous-tendent qu'ils ont été adoptés par le gouvernement, lequel a été autorisé par le parlement à souscrire aux engagements contenus après quoi les documents relatifs aux dites formalités sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'ONU (pour les instruments internationaux) et de l'UA(pour les instruments régionaux).

Ainsi conformément à l'article 98 de la Constitution du 22 janvier 2001 qui stipule que « *les instruments juridiques internationaux ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application pour l'autre parties* » notre pays dispose d'une disposition constitutionnelle qui justifie l'application d'un instrument comme la Convention contre la torture.

Dés lors, il revient au Gouvernement d'adopter des mesures d'ordre législatif, administratif et judiciaire pour permettre la transposition de leur contenu dans l'ordonnement juridique national.

Telle est le cas sur beaucoup de droits qu'ils soient de la personne de façon générale ou de façon spécifique des personnes vulnérables comme la femme, l'enfant ou l'handicapé. Cependant nous voulons apporter la réponse à la fois juridique et administrative de la transposition du contenu des instruments internationaux et régionaux en matière de lutte contre la torture et autres peines ou traitements dégradants et inhumains signés et ratifiés par le Sénégal.

La question de la torture est soulevée par l'art. 5 de DUDH ¹ , les art. 7 et 10 du PIDCP² , l'art.5-1b de la Convention internationale de toutes les formes de discrimination raciale³, l'art.37 de la convention pour les droits de l'Enfant prescrit aux Etats parties l'obligation de veiller à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

....

Au plan international la Convention contre la torture établie la **compétence universelle** des juridictions des Etats parties. En effet selon l'article 5 de la Convention contre la torture « les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de compromettre des infractions de torture ; lorsque entre autres conditions l'auteur prévenu de l'infraction se trouve sur le territoire de sa juridiction ledit Etat ne l'extrade pas ou lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié....)

¹ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme , art. 5 « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

² Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, art. 7 « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier la soumission d'une personne à des expériences médicales sans son consentement. Aucune dérogation n'est autorisée »

³ art 5-1b chacun a le droit « à la sécurité de sa personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou sévices de la part, soit du gouvernement, soit de tout individu, organe et institution »

Au plan national l'art.7 de la constitution reconnaît le « caractère sacré et inviolable de la personne humaine et l'obligation pour l'Etat de la respecter et de la protéger »

A partir de ce principe constitutionnel, le Sénégal s'est doté de mesures de prévention et de répression de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Ces mesures préventives s'adressent à tous les agents d'application de la loi pouvant être en situation de porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique de la personne humaine. Ces agents sont du personnel de la gendarmerie, de la police, des armées, des douanes et de l'administration pénitentiaire.

Le décret 74-471 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie en son art.88 interpelle ces agents en mission de police judiciaire que « tout acte de la gendarmerie qui trouble les citoyens de leur liberté individuelle ou dans leur liberté d'intimité et qui n'est pas justifié par l'exercice d'un droit, constitue un **abus de pouvoir**. Les officiers gradés et gendarmes qui s'en rendent **coupables** encourent une peine disciplinaire indépendamment des poursuites judiciaires, qui peuvent être exercés contre eux ».

Ce même texte dispose que « l'arrestation illégale, la détention d'un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement , la détention abusive au delà des délais prévus par la garde à vue constituent pour **leurs auteurs le crime de forfaiture** »

Pour les OPJ⁴ ou les APJ⁵, ils sont soumis aux obligations du Code de Procédure Pénale surtout en ce qui concerne la **garde à vue** qui est un moment où l'on viole le plus souvent le principe de la présomption d'innocence, du droit à la sécurité et à de l'intégrité physique. Cependant il est évident que la garde vue est une mesure de procédure judiciaire dont l'application a pour conséquence de porter atteinte à un droit fondamental, celui **d'aller et de venir** en vue de réunir les « indices graves et concordantes de nature à entraîner une inculpation », elle peut être également utilisée à des fins d'actes de torture et autres mauvais traitements.

Comment vérifier le respect des dispositions contenues dans les art.55 et suivants du Code de Procédure Pénale si on sait que la plupart des prévenus amenés devant le juge rejettent les déclarations contenues dans le Procès Verbal de police et disent avoir été soumis à la torture, à des violences ou intimidations pour faire des aveux et signer le procès verbal.

Est ce ces obligations de l'OPJ vis à vis du gardé à vue, édictées par le Code de Procédure Pénale, sont portées à l'attention de celui-ci, par exemple l'obligation de l'informer immédiatement des motifs de cette décision ; l'obligation de demander l'autorisation du Procureur de la République quant à la prolongation de la garde à vue aux termes des 48 heures laquelle est confirmée par écrit ; l'obligation d'informer la personne gardée à vue en cas de prolongation de la garde à vue et notamment la possibilité de se faire examiner par un médecin à ses frais ; l'obligation de constituer un avocat et celle de le contacter et l'obligation de lui

⁴ Officiers de Police Judiciaire

⁵ Agents de Police Judiciaire

informer dans la langue qu'elle comprenne le contenu du Procès Verbal avant sa signature.

Alors que la loi 96-15 du 28 août 1996 a repris la définition de la torture telle qu'elle découle de l'art.1 de la convention contre la torture en l'art.296 du Code Pénal sénégalais, plusieurs cas de torture ou de peines, traitements cruels inhumains et dégradants non encore élucidés existent au Sénégal, c'est très rarement que des mesures administratives sont prises à l'endroit des agents de forces de l'ordre indexés ou responsables, encore moins des procédures judiciaires engagées jusqu'au bout.

Au vu des cas qui ont été cités plus haut , il est permis de dire qu'il y a problème dans les procédures d'investigations des personnes appréhendées dans le cadre des enquêtes judiciaires. Mais aussi la problématique de l'impunité et de la faiblesse des mécanismes internes de prévention et d'enquêtes quand des fonctionnaires sont impliqués, est réelle et préoccupante .

Ceci ne montre t-il pas qu'au Sénégal, malgré, la signature et la ratification de la Convention relative à la torture et des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et du protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la torture, des agents des forces l'ordre continuent à pratiquer la torture sans qu'il ait l'ouverture d'une enquête judiciaire sérieuse qui suivra son processus jusqu'à terme.

Les victimes de torture, si elles ne meurent pas, ne s'en remettent que très difficilement de leurs blessures tant intérieures qu'extérieures et souvent elles ont de très grandes difficultés de prise en charge médicale, psychosociale mais aussi pour le droit à la justice.

Vivement nous souhaitons :

- Une volonté plus affirmée de la part des autorités politiques, administratives et judiciaires de lutter contre l'impunité,
- Une effectivité des mécanismes internes de contrôle et d'enquêtes quant des agents des forces de l'ordre sont impliqués,
- Une plus grande responsabilité des agents des forces de l'ordre face au principe parfois immorale et illégale de la « solidarité de corps » quand un agent est dans la présomption de culpabilité.